

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE SEANCE DU 28 AVRIL 2026

**Membres en  
exercice :**

29

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

**Membres  
présents :**

28

**Etaient présents :** Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER - I. MARESCAUX - H. GARCIA - S. HOSTALERY - F. NAMAR - C. ECH CHAREF - D. LIBES - B. DUFAY - M. JOUMOND - A. MULAS - A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE - S. ABBES - B. GUILLOT - N. MALLEM - A. RIPOLL - G. CLOCHER - F. VINCINAUX - B. LLORCA - A. LORNE - M. ROUBAUD - P. CHABAS - A. HERVIEUX - V. BAILLUET - F. BARRAUD-GONZALEZ

**Date de  
convocation**

22/04/2026

**Procurations :**

S. RIGAUD à F. VINCINAUX

**Secrétaire :** F. NAMAR

**DELIBERATION N° 12280426 : VIE ET INSTITUTIONS POLITIQUES - Exercice du droit à la formation des Elus**  
RAPPORTEUR : Dominique LIBES

Dans les trois mois qui suivent son renouvellement, il appartient à l'Assemblée de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus municipaux.

Le droit à la formation des élus locaux constitue un élément essentiel de l'exercice du mandat. Il permet aux membres du conseil municipal d'acquérir, d'actualiser ou d'approfondir les connaissances nécessaires à la compréhension de l'action publique locale, au fonctionnement des institutions et aux compétences exercées par la collectivité.

Ce droit est reconnu et encadré par le Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les élus municipaux peuvent bénéficier de formations adaptées à l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cadre, l'Assemblée doit délibérer sur les orientations, les modalités d'exercice du droit à la formation au cours du mandat, ainsi que sur les orientations et les crédits budgétaires qui y seront consacrés.

Le droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- La formation doit permettre l'acquisition de connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune sera annexé au Compte financier Unique et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

## **1) Le Droit Individuel à la Formation (D.I.F.)**

Le DIF est d'une durée de 20 heures par année, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3.

La mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

L'arrêté du 16 février 2021 a fixé à 80 € le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Les organismes pratiquant des tarifs supérieurs à ce montant ne pourront pas obtenir de financement par le biais du fonds.

En cas de cumul des mandats, la cotisation est prélevée sur l'ensemble des indemnités mais le droit à la formation demeure plafonné à 20 heures par année.

## **2) Le droit à la formation des élus locaux en lien avec leur mandat**

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune. Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction (y compris les majorations), c'est-à-dire 2% de l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être alloués aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de formation répartis sur une base égalitaire entre les élus désignent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement et le cas échéant la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiés par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation.

La perte de revenu de l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation peut être compensée par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Elle est soumise à la CSG et CRDS.

## **3) Les orientations du droit à la formation des élus**

Sans préjudice du DIF, il est proposé à l'Assemblée de définir les orientations de formations suivantes :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques publiques locales (finances publiques, commande publique, fonctionnement de la commune, intercommunalité, déontologie, probité, statut de l'élu),
- Les formations en lien avec les délégations (urbanisme, politique sociale, GRH, politique culturelle, sportive, sécurité, petite enfance...),
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, informatique, bureautique, médiation...).

Ces thématiques ne sauraient être ni exclusives ni limitatives.

## **4) La prise en charge de la formation**

Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation auprès du secrétariat de Monsieur le Maire en précisant l'objet de la formation (qui doit être en lien avec les fonctions des élus), la durée, le nom de l'organisme de formation et le coût.

Il sera vérifié que l'organisme de formation dispose bien d'un agrèment délivré par le Ministère de l'Intérieur.

La prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

### 5) Montants des crédits alloués à la formation des élus

Il est proposé à l'Assemblée de prévoir au BP de l'année, selon la conjoncture, le montant prévisionnel des dépenses de formation fixé à minimum 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne pourra excéder 15 % du même montant.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1621-3, L. 2121-29, L.2123-12 à L.2123-14,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu le statut de l'élu local,

- **APPROUVE** les orientations du droit à la formation des élus sus développées ;
- **DECIDE** que les élus municipaux pourront bénéficier de leur droit la formation dès le début du mandat ;
- **PRECISE** que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée au formalisme ci-dessus précisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir ;
- **PROPOSE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale au minimum à 2% et jusqu'à 15% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus ;
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 65 compte 6535 et compte 6532 du budget primitif 2026.

#### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER - I. MARESCAUX - H. GARCIA - S. HOSTALERY - F. NAMAR - C. ECH CHAREF - D. LIBES - B. DUFAY - M. JOUMOND - A. MULAS - A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE - S. ABBES - B. GUILLOT - N. MALLEM - A. RIPOLL - S. RIGAUD - G. CLOCHER - F. VINCINAUX - B. LLORCA - A. LORNE - M. ROUBAUD - P. CHABAS - A. HERVIEUX - V. BAILLUET - F. BARRAUD-GONZALEZ

CONTRE :

ABSTENTION :

Fait à Caumont-sur-Durance, le 28 avril 2026

Le Maire  
Claude MOREL



Le Secrétaire de séance  
Fouad NAMAR



*Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*